

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2002-22 du 25 mars 2002 relative aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement de transport collectif en Ile-de-France, présentées par les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales de droit privé autres que les établissements publics de l'Etat**NOR : *EQU0210049C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale de l'équipement) ; Messieurs les préfets des départements de la région Ile-de-France (directions départementales de l'équipement).

SOMMAIRE

Préambule.**1. Demande de subvention et instruction**

- 1.1. Recevabilité de la demande
- 1.2. Non-commencement des travaux.
- 1.3. Opérations d'infrastructures de l'article 1 du CPER, financées sur crédits gérés au plan national
 - 1.3.1. Présentation de la demande
 - 1.3.2. Instruction de la demande
- 1.4. Opérations se référant au PDU (art. 2 du CPER), financées sur crédits déconcentrés

2. Décision de l'autorité compétente

- 2.1. Généralités
- 2.2. Opérations inscrites à l'article 1 du CPER
- 2.3. Opérations du PDU (art. 2 du CPER)

ANNEXE I. - Tableau récapitulatif des procédures d'instruction des demandes et d'attribution des subventions

ANNEXE II. - Pièces à produire à l'appui du dossier de demande de subvention

ANNEXE III. - Lettre type du préfet ou du DDE déclarant le dossier de demande de subvention complet ou incomplet

ANNEXE IV. - Notice pour l'instruction des projets du PDU

ANNEXE V. - Convention d'attribution de subvention (modèle)

ANNEXE VI. - Tableau récapitulatif des taux de subvention applicables

ANNEXE VII. - Exemples de calcul de subvention Etat

Préambule

Le contrat de plan Etat - région Ile-de-France pour la période 2000-2006, reflète la volonté des deux partenaires de développer de façon prépondérante les transports collectifs régionaux, tant par la réalisation d'infrastructures nouvelles que par l'aménagement du réseau Mobilien promu par le plan de déplacements urbains (PDU).

Pour la première fois en Ile-de-France, les collectivités locales sont désormais non seulement des partenaires financiers dont le concours est indispensable à l'aboutissement des projets d'investissement mais aussi des maîtres d'ouvrage appelés à intervenir pour les transports collectifs dans les domaines relevant de leur compétence.

Ce sont principalement les projets de TCSP et d'aménagement qualitatif du réseau de bus empruntant en large partie la voirie locale qui mobilisent aujourd'hui ces acteurs et les amènent à solliciter le concours financier de l'Etat sous la forme de subventions qui pourront être allouées dans le cadre des enveloppes définies aux articles 1 et 2 du contrat de plan et dans le respect des clés de financement décrites par ces mêmes articles.

Afin d'organiser l'instruction et la prise de décision d'attribution de ces subventions, la DTT a élaboré avec le concours de la DREIF la présente circulaire ministérielle.

Cette circulaire a pour objet de décrire la procédure d'instruction et d'attribution par l'Etat de subventions destinées aux collectivités territoriales et aux personnes physiques ou morales de droit privé telles que les entreprises de transports privées, pour les projets d'investissement dans les transports collectifs prévus au contrat de plan Etat-région en Ile-de-France. Celle-ci ne traite donc pas des subventions accordées aux établissements publics de l'Etat, tels que la SNCF, RFF ou la RATP.

Les dispositions qui suivent sont la transposition des dispositions générales contenues dans les textes ci-après auxquels il convient de se référer :

- décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- circulaire interministérielle d'application n° IC.00.449 du 19 octobre 2000.

La demande est présentée par le porteur du projet, bénéficiaire de la subvention, ou son représentant habilité. Elle portera en général sur certaines parties des projets d'infrastructures inscrits à l'article 1^{er} du contrat de plan Etat-région ou sur des opérations découlant de la mise en œuvre du plan de déplacements urbains (PDU), intéressant l'article 2 du CPER.

Le dossier de demande de subvention est déposé auprès de l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention, soit la

direction départementale de l'équipement (ou la préfecture du département concerné qui le transmettra à la DDE).

Les DDE sont chargées, sous l'autorité des préfets de département, d'instruire les dossiers.

Il est essentiel de respecter les deux délais impartis par le décret du 16 décembre 1999, encadrant cette instruction. Le premier, fixé à deux mois, intéresse la déclaration de la recevabilité du dossier ; le non-respect de ce premier délai a pour effet de réputer recevable d'office la demande. Le second délai s'applique à la décision attributive de la subvention qui doit intervenir au plus tard six mois à compter de la date de recevabilité du dossier : son dépassement équivaut au rejet implicite de la demande.

L'instruction se déroule en deux phases (résumées en annexe 1 à la présente circulaire).

Les DDE s'assurent tout d'abord du caractère complet et de la recevabilité du dossier selon les dispositions exposées aux 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Elles procèdent ensuite à l'instruction du dossier de demande de subvention en assurant la coordination entre les différents services internes concernés par le projet (routes, habitat, urbanisme, environnement...) afin de veiller à la cohérence du projet avec les enjeux locaux.

Elles vérifient que les conditions d'attribution de la subvention sont bien remplies et préparent l'ensemble des pièces nécessaires au calcul de la subvention en demandant, le cas échéant, des informations complémentaires aux maîtres d'ouvrage.

La procédure d'instruction diffère selon que l'objet de la demande de subvention se rattache à l'article 1^{er} du contrat de plan, opérations d'infrastructure de transport collectif, ou à l'article 2, opérations de qualité de service prévues par le plan de déplacements urbains (PDU).

Comme cela est recommandé par la circulaire précitée d'application du décret du 16 décembre 1999, il est préconisé que la décision attributive de la subvention prenne la forme d'une convention passée avec le bénéficiaire.

Cette décision sera de la compétence du ministre pour les projets inscrits à l'article 1^{er} du CPER et du préfet de département pour les projets du PDU. La DREIF appelée à émettre son avis pour l'instruction des décisions relevant de la compétence ministérielle, exercera un rôle important de coordination avec le Conseil régional et de synthèse de l'ensemble des décisions prises.

Par ailleurs, le contrôleur financier central, consulté par mes soins, a tenu à rappeler la nécessité que l'engagement comptable de l'Etat, concrétisé par l'affectation de toutes les autorisations de programme qu'il destine à ces opérations, précède son engagement juridique formalisé par la signature de la convention. S'agissant de la mise en œuvre du PDU, je vous invite à veiller particulièrement à la disponibilité des moyens de l'engagement comptable avant de signer ces conventions.

1. Demande de subvention et instruction

1.1. Recevabilité de la demande

Trois cas peuvent se présenter dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du dossier auprès d'une autorité administrative de l'Etat (préfecture ou DDE) :

a) Le porteur du projet reçoit un accusé de réception déclarant le dossier complet : il peut commencer l'exécution du projet sans que cela engage financièrement l'Etat ;

b) Le porteur du projet reçoit une demande de pièce manquante. Le délai de 2 mois est suspendu ; il ne peut commencer l'exécution du projet. Le délai reprend son cours après réception des pièces manquantes ;

c) Le porteur ne reçoit aucun accusé de réception ni de demande de pièces manquantes dans le délai de 2 mois. Le dossier est réputé complet et l'exécution du projet peut commencer.

La décision de déclarer un dossier complet incombe à l'autorité administrative de l'Etat qui instruit la demande (voir modèle de note en annexe 5). Elle a pour conséquence d'ouvrir la possibilité au demandeur de démarrer l'opération, sans préjuger toutefois de l'octroi de la subvention (« à ses risques et périls »).

Une liste des pièces à produire à l'appui du dossier de demande de subvention est fournie en annexe 2 (liste non exhaustive : se reporter à l'arrêté du 30 mai 2000).

1.2. Non-commencement des travaux

Il doit être établi une lettre du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier de demande ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente pour attribuer la subvention visée du contrôleur financier, prévue à l'article 6 du décret du 16 décembre 1999. Une telle dérogation ne devrait être accordée que pour des motifs d'urgence ou d'imprévisibilité.

On entend par commencement des travaux (ou des études), l'engagement juridique de tout contrat ayant pour objet leur exécution.

Dans l'hypothèse où des études auraient déjà été commencées, seules les phases non engagées seront prises en considération pour le calcul de la subvention. Il en est de même pour les acquisitions foncières, exception faite de celles revêtant un caractère d'urgence par le fait d'une mise en demeure d'acquiescer.

1.3. Opérations d'infrastructures de l'article 1^{er} du CPER financées sur crédits gérés au plan national

1.3.1. Présentation de la demande

Ces opérations font l'objet de procédures particulières conduites par le syndicat des transports d'Ile-de-France, STIF, autorité organisatrice des transports compétente pour le suivi des études et pour l'approbation des schémas de principe et des avant-projets. Elles font l'objet de conventions de financement prévues par le contrat de plan, préalablement au commencement des travaux.

Les projets de ces conventions sont présentés lors de l'approbation de l'avant-projet. Les DDE sont, en tant que de besoin, associées à leur rédaction. Il est de règle que l'engagement comptable de l'Etat, concrétisé par l'affectation de toutes les autorisations de programme qu'il destine à ces opérations, précède son engagement juridique formalisé par la signature de la convention.

Par conséquent, les demandes de subventions intéressant les parties de ces opérations sous maîtrise d'ouvrage des collectivités sont présentées dans les conditions suivantes :

- avant les approbations respectives par le STIF des documents précités et en une seule fois pour chacune des étapes suivantes :
 - les études du niveau du schéma de principe ;

- les études du niveau de l'avant-projet ;
- les travaux préparatoires ou acquisitions foncières dont l'engagement avant l'approbation de l'avant-projet est dûment nécessaire et dès lors qu'ils constituent une tranche fonctionnelle ;
- aussitôt après la décision du STIF d'approbation de l'avant-projet, en une seule fois pour la phase travaux et en conformité avec les termes de la convention CPER de financement de l'opération, afin de ne pas retarder le processus de sa signature par le préfet de région en ce qui concerne l'Etat financeur. Ce type de demande devra donc être traité de façon prioritaire.

Le STIF peut, le cas échéant et sous certaines conditions édictées par lui, financer ponctuellement des études complémentaires non prévues.

1.3.2. Instruction de la demande

Il appartient aux DDE de s'assurer de la conformité des projets présentés par les demandeurs avec les schémas de principe ou avant-projets approuvés par le STIF ou à défaut, leur cahier des charges. Cette conformité s'apprécie au regard des dispositions techniques relatives au système de transport et des mesures préconisées pour l'insertion de l'opération auxquels ils se rattachent dans le milieu urbain environnant, définies dans ces documents ou à défaut dans leur cahier des charges.

Les DDE s'assurent également de la conformité de la demande avec la programmation notifiée pour l'Etat par la DTT.

Les DDE doivent recueillir l'avis conforme du STIF de manière systématique lorsqu'il s'agit de demandes de subvention de travaux présentées avant l'approbation de l'avant-projet. Cet avis est joint au dossier de demande de subvention.

Elles peuvent aussi, si elles le jugent utile, consulter d'autres collectivités ou services extérieurs à l'Etat.

Les services instructeurs transmettent, sous l'autorité du préfet de département, leurs propositions au ministre de l'équipement des transports et du logement, direction des transports terrestres (sous le timbre DTT/TC1).

Chaque proposition des services est constituée des éléments suivants :

- le dossier déclaré complet (au sens de l'arrêté du 30 mai 2000) présenté par la collectivité ;
- une fiche détaillant la chronologie des étapes de l'instruction du dossier de demande ;
- une note exposant :
 - la nature du projet pris en considération et sa place dans l'opération d'ensemble inscrite au contrat de plan ;
 - l'avis motivé du service, favorable ou non à l'attribution de la subvention ;
 - si cet avis est favorable, le projet de la convention d'attribution de la subvention comprenant les éléments du calcul de la dépense subventionnable et les conditions de versement de la subvention (convention élaborée selon le modèle joint en annexe 3 à la présente circulaire).

Sont susceptibles d'être subventionnés les études préalables, les travaux et les acquisitions foncières pour la réalisation du système de transport lui-même ainsi que les locaux et équipements d'exploitation et de remisage qui y sont rattachés, les équipements directement nécessaires à son fonctionnement, à la qualité du service et à l'accueil des usagers, le dispositif de desserte et de stationnement tous modes des stations ou pôles d'échanges.

L'aménagement d'espaces publics ou l'aménagement qualitatif de la voirie nécessaires à l'insertion du projet de transport dans son contexte urbain peuvent également être pris en compte si le principe de leur financement est mentionné dans les documents approuvés par le STIF.

Sont exclus l'acquisition du matériel roulant, les modifications ou déviations de réseaux des concessionnaires du domaine public et les aménagements d'espaces publics non directement rattachés à la mise en œuvre du projet de transport.

Il appartient au service instructeur de discerner quelles sont les prestations ouvrant droit à la subvention et, s'agissant des aménagements participant à l'insertion du projet, d'en démontrer la justification.

La DREIF est garante de la cohérence de la mise en œuvre du contrat de plan notamment au regard de la programmation des crédits de l'Etat et de l'articulation du projet objet de la demande, avec les autres composantes de l'opération.

A ce titre, la DDE adresse, pour avis, copie du dossier de demande de subvention à la DREIF qui émet dans un délai d'un mois son avis auprès de la DTT, avec copie à la DDE et au STIF. La DREIF se tient informée auprès de la région du traitement que cette dernière réserve pour sa part à la demande de subvention qui lui est parallèlement présentée.

1.4. *Opérations se référant au PDU (art. 2 du CPER), financées sur crédits déconcentrés*

L'instruction est conduite selon une procédure similaire au cas de l'article 1, mais les principes d'organisation des opérations PDU entraînent des mécanismes spécifiques. Ces demandes ne sont pas transmises à la DTT.

A la réception du dossier de demande de subvention au titre du PDU, la DDE informe la région, le STIF et la DREIF de cette demande.

La conformité générale des projets avec les objectifs et orientations du PDU régional est vérifiée par les DDE tout au long de l'élaboration des projets d'axe, de pôle, des plans locaux de déplacements (PLD), etc.

Lors de l'instruction des demandes de subvention, le service instructeur vérifie la conformité des projets avec les objectifs définis par le comité de pilotage local du projet.

De manière générale, les décisions des gestionnaires du contrat de plan peuvent modifier les modalités énoncées ci-après.

En matière d'études : seules les études requises et validées par les comités locaux d'élaboration des PLD et par les comités de pôles grands générateurs de trafic ou marchandises peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat : le service instructeur se référera donc aux décisions du comité compétent. Pour ces études, copie du dossier de demande de subvention sera adressée pour information à la Région.

S'y ajoutent les recueils de données demandés par les comités d'axe ou de pôle du réseau principal (chronométrages pour les axes, enquêtes origines-destinations et comptages).

Les autres études de pôle et d'axe sont, sauf exception, financées par le STIF et/ou par la Région.

En matière de travaux : sont susceptibles de bénéficier de subventions les travaux correspondant à une demande de comité d'axe ou de pôle, formalisée au sein d'un contrat d'axe ou de pôle du réseau principal approuvé par le comité. Le service instructeur devra donc se référer à ce document, qui exprime notamment l'accord entre les financeurs (Région, STIF et Etat) sur le contenu et la nature du projet qu'ils ont accepté de subventionner (cf. explications données par les guides PDU).

L'accord de principe de l'Etat (et des autres financeurs) sur le projet doit être acquis au stade du contrat d'axe ou de pôle, avec la validation du contenu technique du projet par l'Etat, notamment sur la compatibilité avec le PDU.

Ceci autorise la DDE à s'affranchir d'une consultation des co-financeurs lors de l'instruction de la demande. Il s'ensuit, réciproquement, que toute demande de subvention qui ne serait pas conforme au contenu du contrat d'axe ou de pôle ne peut recevoir un avis favorable. Seule la négociation d'un avenant au contrat approuvé permettrait une telle démarche.

Il est rappelé que le projet doit présenter un niveau avant-projet sommaire (APS) lors de l'approbation du contrat d'axe ou de pôle. Les demandes de subvention pour travaux pourront inclure les études nécessaires pour atteindre le niveau projet. Le dossier présenté lors de la demande de subvention peut donc présenter un niveau APS, à condition de donner des garanties sur les coûts.

Pour les axes, il peut être accepté de financer des travaux de manière anticipée sur certaines sections dès lors que la charte d'objectifs est validée et que le comité d'axe a donné son accord pour ces travaux (cf. guide d'axes du PDU).

Les dossiers d'instruction concernant les subventions accordées au titre du PDU comprennent les éléments suivants :

- le dossier déclaré complet (au sens de l'arrêté du 30 mai 2000) présenté par la collectivité : cf. annexe IV ;
- une note (la DDE pourra s'appuyer sur la notice proposée en annexe II) précisant notamment :
 - les éléments techniques du projet ou de l'étude ;
 - la démarche, en particulier le positionnement de(s) opération(s) à subventionner au sein du calendrier d'ensemble ;
 - l'intérêt du projet du point de vue des objectifs du PDU régional ;
- les éléments financiers du calcul de la dépense subventionnable et des conditions de versement de la subvention (convention élaborée selon le modèle joint en annexe III à la présente circulaire) ;
- dans le cas de travaux, la délibération de la collectivité locale approuvant le contrat d'axe ou de pôle, ou, en cas de travaux anticipés sur un axe, la décision du comité d'axe validant la charte d'objectifs et ces travaux.

2. Décision de l'autorité compétente

2.1. Généralités

Pour instruire la demande de subvention et notifier sa décision, l'autorité administrative de l'Etat compétente dispose, conformément à l'article 5 du décret du 16 décembre 1999, d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet ou était réputé tel (voir 5 : recevabilité de la demande).

La décision attributive d'une subvention prend la forme d'une convention passée par le ministre ou le préfet de département avec le bénéficiaire, définissant notamment la nature des prestations ouvrant droit à cette subvention et les conditions de versement de la subvention en fonction de l'avancement du projet (voir la convention type jointe en annexe III à la présente circulaire).

La décision attributive d'une subvention doit avoir reçu, à l'intérieur de ce même délai, le visa du contrôleur financier, central ou déconcentré selon que la décision relève de la compétence du ministre ou du préfet de département. Lorsque la décision est prise par le ministre, elle est transmise au préfet de département pour être notifiée au bénéficiaire.

La transmission de la décision au contrôleur financier doit intervenir de sorte que l'exercice normal du contrôle ne conduise pas à un risque de dépassement du délai. Lorsqu'il s'agit d'opérations inscrites à l'article 1 du CPER, il convient par conséquent que la proposition d'attribution de la subvention parvienne à la DTT au moins un mois avant l'expiration dudit délai.

Toute demande de subvention qui n'aurait pas donné lieu à décision d'attribution dans le délai imparti serait considérée comme implicitement rejetée.

Pour mémoire, ce délai ne pourrait être suspendu en cours d'instruction qu'à la condition que celle-ci nécessite la consultation d'autorités extérieures aux services de l'Etat dont la liste serait préalablement fixée par arrêté interministériel.

Ni les caractéristiques du projet subventionné, et donc son coût prévisionnel équivalant à une assiette de calcul sur laquelle s'applique le taux de subvention, ni le montant de la subvention ainsi calculé ne peuvent être modifiés *a posteriori*, sauf cas exceptionnel (art. 13 du décret du 16 décembre 1999).

En cas de rejet, le porteur du projet peut représenter une nouvelle demande à condition que le projet n'ait pas reçu un commencement d'exécution. Cette nouvelle demande fait l'objet d'une nouvelle délibération de la part du porteur du projet et d'un dossier actualisé.

Pour chaque subvention accordée, la DREIF est destinataire de la décision au titre du suivi du contrat de plan et du PDU.

Dans l'attente de la publication d'un décret dérogatoire aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999, le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, le solde, soit au moins 20 %, étant apporté par ce dernier (dans la mesure où il relève du champ d'application du décret précité).

Dans le cas où le porteur du projet est une collectivité territoriale, sa participation financière constitue son apport en fonds propres au financement de la part de l'opération placée sous sa maîtrise d'ouvrage, objet de la demande de subvention.

2.2. Opérations inscrites à l'article 1 du CPER

La convention d'attribution de la subvention est une convention particulière qui se différencie de la convention de financement à passer au titre du CPER décrite au 2.1, associant l'ensemble des financeurs et des maîtres d'ouvrage pour la totalité de l'opération.

La convention particulière doit être en parfaite cohérence avec le projet de convention de financement à passer au titre du contrat de plan, en particulier en ce qui concerne la prévision des dépenses. La DREIF s'assure de cette cohérence et la confirme par son avis à la DTT.

Le taux de subvention est fixé par le contrat de plan en fonction de la nature du projet. En part Etat, ce taux est de :

- 30 % pour les lignes ferroviaires, les métros et tramways ou modes assimilés ;
- 50 % pour les TCSP bus ;
- 37,5 % pour les pôles intermodaux.

Ce taux s'applique à la part totale Etat-région, c'est-à-dire hors participation des collectivités territoriales. Les décisions du comité de gestion du contrat de plan ou du préfet de région peuvent modifier ces taux.

Dans le cas où le porteur du projet est une collectivité territoriale, sa participation financière constitue son apport en fonds propres au financement de la part de l'opération placée sous sa maîtrise d'ouvrage, objet de la demande de subvention.

2.3. Opérations du PDU (art. 2 du CPER)

Les décisions d'attribution de subvention relèvent de la compétence du préfet de département, puisque ces opérations font l'objet d'une déconcentration des crédits de l'Etat. Il n'y a donc pas lieu de transmettre les demandes à la DTT.

Les taux de subvention sont les suivants :

a) Etudes ;

- 25 % pour les études des PLD/comités locaux PDU, dans un plafond de 1,52 euro de dépense subventionnable par habitant ;
- 100 % pour les études de pôles grands générateurs de trafic ou marchandises, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 46 000 euros ;
- 100 % pour les études d'axes dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 152 500 euros ;
- pour des recueils de données (chronométrages pour les axes, enquêtes origine-destinations et comptages) dans le cadre des études des comités d'axe ou de pôle : 75 % pour les axes et dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 15 250 euros et 50 % pour les pôles d'échanges et dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 23 000 euros. La subvention est en général accordée par un seul des trois financeurs : Etat, région ou STIF.

b) Travaux (y compris études de conception) ;

- 25 % pour les pôles d'échanges PDU, dans la limite de 762 500 euros de subvention et de 3 050 000 euros de dépenses subventionnables ; la répartition des financements dans l'enveloppe de 3 050 000 euros est définie sur l'ensemble du projet subventionné de façon à respecter le taux de 25 % ;
- un tiers pour les axes bus du PDU dans un plafond de 610 000 euros de dépenses subventionnables au kilomètre de voirie (distance calculée sur la plus grande longueur d'un sens de la ligne de bus) ;
- un sixième pour ces mêmes axes, pour la dépense subventionnable comprise entre 610 000 euros et 1 220 000 euros au kilomètre de voirie (subvention s'ajoutant à la précédente).
- une subvention exceptionnelle d'insertion pourra être accordée sur décision explicite des gestionnaires du contrat de plan. Lorsqu'un projet fait référence à de telles contraintes, il est soumis par la DDE à la DREIF pour examen. La DREIF instruit la question de la validité de cette inscription par comparaison avec d'autres opérations en cours et détermine ensuite le montant de la subvention accordée en coordination avec la région et le STIF.

En plus de la décision attributive de subvention et dans le cadre du suivi régional des actions du PDU, copie est adressée à la DREIF de la note descriptive établie par la DDE pour le dossier d'instruction (sur le modèle de l'annexe II).

Au titre du suivi régional des versements des subventions effectués (paiements : CP), un bilan semestriel est communiqué à la DREIF, permettant une analyse des évolutions par rapport aux besoins prévisionnels globaux qu'elle exprime en début d'année auprès de la direction des transports terrestres.

Les différents taux de subvention applicables sont récapitulés et des exemples de calculs sont donnés respectivement en annexes IV et V à la présente circulaire.

*
* *

Compte tenu du caractère nouveau du dispositif mis en place, je souhaite que vous en assuriez une large diffusion auprès des demandeurs potentiels de ces subventions, notamment les collectivités locales directement concernées par un projet inscrit au contrat de plan ou au PDU.

Enfin, j'envisage de dresser un premier bilan de l'application de la présente circulaire au terme d'une année afin d'y apporter les aménagements qui s'avèreraient utiles ou nécessaires. A l'intérieur de ce délai, vous pourrez me faire part des difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer sous le timbre DTT/TC1.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports
terrestres,
P. Raulin*

ANNEXE I
PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LES PROJETS DE TC DU CPER D'ILE-DE-FRANCE
(Hors établissements publics de l'Etat)

CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE DEMANDEUR (département, commune ou groupement de communes, SEM ou personne physique ou morales de droit privé hors E.P. de l'Etat)			DÉLAIS
Recevabilité			2 mois
Dépôt auprès de la DDE (ou préfecture)			
Attestation de non-commencement des travaux (ou études)			
Dossier complet		Dossier incomplet	Suspension du délai
Déclaré tel	Accusé de réception adressé au	Demande de pièce manquante adressée au demandeur	

Réputé tel	demandeur tacite	Dossier complété		
Instruction par la DDE				6 mois y compris la décision et le délai de contrôle financier de l'engagement
Infra/article 1 CPER		PDU/article 2 CPER		
Pas de schéma de principe approuvé	Schéma de principe ou avant-projet approuvé par le STIF	Subvention études : il faut une demande conforme à la décision du comité concerné	Subvention travaux : il faut un contrat d'axe ou de pôle approuvé	
Consultation du STIF (avis conforme si travaux anticipés)	Vérification de la conformité du projet avec ces documents			
Consultation éventuelle d'organismes autres que les services de l'Etat				
Proposition de décision avec dossier + note motivée + calcul de la subvention + copie pour avis à la DREIF		Calcul de la subvention		
Transmission par le préfet à la DTT				
Avis de la DREIF à la DTT avec copie à la DDE et au STIF				(Maximum : 1 mois)
Décision de l'autorité compétente Convention d'attribution de subvention assortie de l'engagement de l'autorisation de programme				Si dépassement du délai de 6 mois : rejet implicite de la demande
Décision ministérielle		Décision préfectorale		
Visa du contrôleur financier centra		Visa du CFD		
Transmission au préfet (DDE) pour notification au bénéficiaire				
Copie de la décision à la DREIF				

ANNEXE II
PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI DU DOSSIER
DE DEMANDE DE SUBVENTION
Liste non exhaustive : se reporter à l'arrêté du 30 mai 2000
1. Pièces relatives au porteur du projet
(Article 1.1 de l'annexe à l'arrêté du 30 mai 2000)

La demande signée du porteur du projet (raison sociale) énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée.

La délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers.

La procédure au titre de laquelle la subvention est demandée.

Les noms et coordonnées du responsable du projet.

2. Pièces relatives au projet
(Article 1.2 de l'annexe à l'arrêté du 30 mai 2000)

Une note indiquant de façon précise :

- l'objet du projet ;
- les objectifs poursuivis et les résultats attendus ;
- sa durée et son calendrier ;
- ses conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel. S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, son intégration dans le projet d'ensemble avec indication du déroulement global ;
- dans le cas d'un investissement physique, les coûts de fonctionnement prévisibles de l'investissement après mise en service.

Une lettre du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier de demande ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente pour attribuer la subvention visée du contrôleur financier.

Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses (détail estimatif prévisionnel HT et TTC).

Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité, sécurité, sites protégés, DUP, permis de construire...

Pour les acquisitions foncières, les travaux et les équipements en matériel, les pièces supplémentaires requises sont précisées à l'alinéa 2 de l'annexe à l'arrêté du 30 mai 2000. En particulier, pour les travaux sont nécessaires les pièces suivantes :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles ;
- le programme détaillé des travaux.

La décision d'approbation de l'avant-projet définitif ou du projet accompagné du détail estimatif et descriptif des travaux. Pour les opérations simples, le dossier d'avant-projet sommaire pourra valoir projet, sous réserve que le détail estimatif permette une estimation précise en montant et en nature de travaux du projet faisant l'objet de la demande de subvention.

Peuvent être notamment considérés comme simples les projets :

- d'aménagement de voirie sans ouvrages d'art dans un plafond de dépense subventionnable de 15 millions d'euros ;
- de réaménagement de pôles d'échange dans un plafond de subvention forfaitaire de 0,76 million d'euros.

Un plan de situation et un plan masse des travaux.

3. Pièces relatives au financement du projet
(Article 1.3 de l'annexe à l'arrêté du 30 mai 2000)

Le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues.

La copie de la (des) décision(s), pour l'(les) aide(s) déjà obtenue(s).

L'indication des aides publiques indirectes s'il y a lieu.

4. Pièces nécessaires à l'instruction technique
du dossier de demande

Dans le cas de l'article 1 du CPER :

- études : l'avis du STIF sur le dossier ou sa demande formelle de réaliser l'étude explicitant leur nature de manière suffisamment détaillée et leur coût ;

- travaux : les pièces nécessaires pour vérifier que la demande est conforme à l'avant-projet approuvé par le STIF et à la convention de financement à passer entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le STIF.

Dans le cas de l'article 2 du CPER :

- études : un justificatif prouvant que le pilote du comité ou le comité PDU a demandé l'étude et en a approuvé le cahier des charges ;

- travaux : les pièces nécessaires pour vérifier que le projet objet de la demande s'inscrit dans le contrat de d'axe ou de pôle approuvé par le comité d'axe ou de pôle, ou, en cas d'anticipation, la charte d'objectif.

ANNEXE III

LETTRÉ TYPE DU PRÉFET OU DU DDE, DÉCLARANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION COMPLET (1) OU INCOMPLET (2)

Objet : contrat de plan Etat-région Ile-de-France ; aides de l'Etat aux transports collectifs.

Demande de subvention pour la réalisation de [projet]présentée par [bénéficiaire]

Référence : votre envoi en date du

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception le , de votre demande de subvention en date du pour le projet visé en objet.

Après examen des dossiers technique et financier ainsi que des pièces relatives au projet présentées à l'appui de la délibération du Conseil en date du et au vu de la présente transmission, je vous informe :

- (1) que je considère ce dossier complet au sens des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ainsi que de celles de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- (2) qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ainsi que de celles de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, il convient de compléter votre demande par les pièces qui suivent :

[à préciser]

En conséquence,

- (1) la date du présent courrier constitue le point de départ du délai de six mois au cours duquel le décret susvisé prévoit que la décision attributive d'une subvention de l'Etat peut être prise. Je vous informe que l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente demande peut commencer sans toutefois créer obligation pour l'Etat de s'engager financièrement ;

- (2) le délai de deux mois prévu par l'article 4 du décret susvisé, pour la déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention, est suspendu dans l'attente de ces pièces complémentaires. Aucun commencement d'exécution des prestations faisant l'objet de la présente demande n'est possible avant que le dossier soit reconnu complet.

[Formule de politesse]

ANNEXE IV

NOTICE POUR L'INSTRUCTION DES PROJETS PDU DANS LE CADRE DES DEMANDES DE SUBVENTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ENTREPRISES PRIVÉES

La présente notice est provisoire : un outil de suivi des opérations du PDU est en cours d'élaboration et en constituera un complément.

Les éléments demandés viennent compléter les pièces produites par le demandeur à l'appui de sa demande de subvention et visent à guider la DDE dans son appréciation du projet concerné, relativement au PDU régional. Dans ce cadre, cette notice (ou équivalent) devra être transmise à la DREIF.

Cette notice complète le contrat d'axe ou de pôle dans le cas de subventions à attribuer pour des travaux. La DDE qui instruit le dossier de demande de subvention de la collectivité locale ou de l'entreprise privée devra indiquer les éléments suivants :

Contact en DDE pour le dossier d'instruction	M/Mme
Demandeur de la subvention	Exemple : conseil général...
Projet PDU	Exemple : pôle de...
Code suivi (cf. liste à venir)	B 1
Date de dépôt de la demande en DDE	
Phase	Etudes/travaux (y compris AF)
Tranche de subvention n°	Cas où plusieurs demandes successives doivent être

Phase études seules

Le service instructeur demandera et transmettra les éléments suivants :

- pour les études demandées par les comités locaux et par les comités de pôles grands générateurs de trafic ou marchandises : copie de la décision correspondante prise par le comité compétent (exemple : compte-rendu de réunion) ;
- pour les recueils de données demandés par les comités d'axe ou de pôle (exemples : chronométrages pour les axes, enquêtes origines-destinations et comptages) : copie de la décision correspondante prise par le comité compétent (exemple : compte-rendu de réunion).

En complément, la DDE pourra appuyer la demande de subvention à l'aide d'éléments d'évaluation (*cf.* phase travaux). Dans tous les cas, la DDE pourra se référer à la méthodologie exposée dans les guides PDU.

Phase études ou travaux

Eléments de contexte :

- avancement global de l'opération, dont date d'approbation du contrat d'axe ou de pôle (s'il existe) ;
- description du volet complet de l'opération qui doit bénéficier (uniquement ou pour partie) de la subvention de l'Etat.

Si plusieurs parties du projet sont bénéficiaires, les décrire séparément, en précisant laquelle fait l'objet de la présente demande dans le cas de demandes posées séparément (cas où plusieurs éléments sont à financer par l'Etat, ou bien si plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent en parallèle).

- contexte local, dont intercommunalités constituées intervenant sur le projet ;
- existence de projets PDU liés à celui-ci : axes bus, pôles, comités locaux.

Les éléments techniques du projet complet (ou de l'APS valant projet) :

Il s'agit de décrire succinctement mais de manière complète les éléments du projet global et d'évaluer pour chacun son intérêt :

- du point de vue du projet lui-même (cohérence d'ensemble, étape intermédiaire non frustratoire, etc.) ;
- du point de vue des usagers (continuité de cheminement créée, diminution du risque d'accidents, etc.) ;
- du point de vue du PDU régional et autres politiques de l'Etat (dynamisation de l'intercommunalité, droit au transport, etc.) ;

La mise en regard des objectifs définis dans le projet doit contribuer à la réponse.

Axes : exemples d'éléments du projet et de critères d'évaluation :

- site propre : pourcentage du linéaire global à réaliser ?
- prévisions de gain en temps de parcours, en terme de vitesse commerciale, en régularité ;
- aménagement en faveur des circulations douces et intégration des modes doux : performance projetée/réalisée ? linéaire des pistes cyclables ?
- intégration urbaine et liens avec l'espace environnant, dont actions connexes (projets urbains, ZAC, espace public) menées par la (les) Ville(s) : quelle cohérence d'ensemble ?
- mesures d'exploitation du TC/ de la voirie prises, à prendre, financées, à financer.

Pôles : exemples d'éléments du projet et de critères d'évaluation :

- l'accessibilité : piétons (passage créé, supprimé, escalator, souterrain, modification de la distance gare routière-quais et/ou PSR-quais) ; PMR (ascenseurs, autres) : on crée une continuité, on réduit des distances à parcourir, etc. ?
- correspondances entre modes : gains de temps, réduction des distances à parcourir, circulation des flux séparée et/ou fluidifiée, etc. ;
- imbrication avec les autres aménagements constituant le projet de pôle, dont ceux liés à des programmes spécifiques (rénovation des gares, programme sécurité, etc.) ;
- PSR : quelle variation de l'offre pour quel effet sur le rabattement en VP ?
- gare routière et/ou desserte bus (restructuration, aménagements de voirie, feux, etc. : variation de l'offre pour quel(s) effet(s) sur le rabattement en bus ;
- vélos et/ou motos (parking, pistes cyclables) : quelle variation de l'offre pour quel effet sur le rabattement en deux-roues ?
- qualité de service (offre de services, sécurité, éclairage, etc.) : quels effets ?
- intégration urbaine et liens avec l'espace environnant, dont actions connexes menées par la (les) Ville(s) : quelle cohérence d'ensemble ?

Pôles et axes forment le réseau principal du PDU ; des gares voyageurs peuvent être desservies par un ou plusieurs axes. Quelles sont les articulations entre pôle(s) et axe(s) du réseau principal concernés par l'axe ou le pôle qui fait l'objet de la présente demande de subvention ?

La démarche, notamment le positionnement de(s) opération(s) à subventionner au sein du calendrier d'ensemble :

- calendrier prévu de réalisation des études et travaux (*cf.* contrat d'axe ou de pôle) ;
- existait-il un projet (relativement) avancé avant le démarrage de la démarche PDU ? qu'a modifié la démarche PDU ?
- formes de la concertation pratiquée ?
- formes de la communication sur le projet d'axe/pôle ?
- quel est le niveau d'implication et d'intérêt des collectivités locales ?

Les éléments financiers :

- tableau de financement prévisionnel au stade des études ; approuvé et réalisé dans le contrat d'axe/pôle au stade des travaux ;
- montant des études de projet, des AF et des travaux ;
- respect du décret de 1999 ;
- rappel du calendrier de versement des AP et des CP (*cf.* tableau de mise en place des AP inséré dans le contrat d'axe/pôle).

ANNEXE V
CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
(Modèle)

Entre,

L'Etat, représenté par , d'une part,Et

(préciser : la collectivité locale ou entreprise de transports publics sauf E.P. de l'Etat), représenté(e) par , d'autre part, Si la réalisation du projet subventionné implique l'intervention d'autres partenaires (par exemple, en cas de co-maîtrise d'ouvrage), ceux-ci doivent être signataires de la convention. Attention, ce principe n'est pas à appliquer à l'ensemble de l'opération de transport collectif lorsque celle-ci fait l'objet de la convention de financement prévue par le contrat de plan Etat-Région.

Vu la loi de finances initiale pour n° du ; Vu le décret n° du portant répartition des crédits ouverts pour au budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu la circulaire n° du du directeur des transports terrestres, relative à l'instruction des demandes de subvention de l'Etat pour les projets d'investissement de transports collectifs en Ile-de-France présentées par les collectivités locales et les entreprises de transport public autres que les établissements publics de l'Etat ;

Vu le contrat de plan Etat - Région d'Ile-de-France 2000-2006 approuvé le 18 mai 2000 ;

[Article 2 du CPER.] Vu le plan de déplacements urbains approuvé par le préfet de région le 15 décembre 2000 ;

Vu la délibération de en date du ; Vu la demande de subvention présentée par en date du ,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par a été déclaré complet le /est réputé complet depuis le ,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

(Décrire le contexte général du projet et comment il s'insère dans la politique globale des déplacements mise en œuvre sur le territoire concerné).

Article 1

Objet de la convention

« La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles (indiquer le ou les maîtres d'ouvrage) procédera (procéderont) à la réalisation de (préciser l'intitulé du ou des projets) ainsi que les modalités par lesquelles l'Etat apportera son concours financier à la réalisation de ce projet. »

Article 2

Caractéristiques du projet

Préciser la nature du projet subventionné, les objectifs poursuivis et les effets attendus.

Dans cet article, préciser également les conditions de réalisation du projet et, surtout, le rôle et les responsabilités de chaque signataire de la convention (s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles chaque maître d'ouvrage interviendra et la coordination générale du projet).

Article 3

Actions complémentaires et/ou actions d'accompagnement

Préciser, à ce stade, les actions complémentaires et/ou d'accompagnement dont l'Etat juge, en fonction des enjeux identifiés en préambule et des caractéristiques du projet décrites à l'article précédent, la réalisation indispensable à l'utilisation optimale des investissements subventionnés.

Article 4

Montant et bénéficiaire(s) de la (ou des) subvention(s)

[Version 1 : un seul bénéficiaire article 1 du CPER]

« Une subvention d'un montant de Euro est accordée par l'Etat à correspondant à % du montant HT de la dépense subventionnable estimée à Euro. Elle est calculée sur la base de dépenses subventionnables auxquelles sont appliqués les taux et, le cas échéant, les plafonds de subvention ainsi qu'il est détaillé à l'annexe 1 de la présente convention.

« Cette subvention a fait l'objet de l'affectation d'une autorisation de programme sur le chapitre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement par arrêté ministériel susvisé. »

[Version 2 (deux ou plusieurs bénéficiaires article 1 du CPER)]

« Pour la réalisation du projet décrit à l'article 2, l'Etat décide d'accorder :

«- une subvention d'un montant de Euro à correspondant à % du montant HT de la dépensesubventionnable estimée à Euro ;

«- une subvention d'un montant de Euro à correspondant à % du montant HT de la dépensesubventionnable estimée à Euro. »

A répéter autant de fois que nécessaire.

« Ces subventions sont calculées sur la base de dépenses subventionnables auxquelles sont appliqués les taux et, le cas échéant, les plafonds de subvention ainsi qu'il est détaillé à l'annexe 1 de la présente convention.

« Ces subventions ont fait l'objet de l'affectation d'une autorisation de programme sur le chapitre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement par arrêté ministériel susvisé. »

[Version 3 : un seul bénéficiaire article 2 du CPER]

« Une subvention d'un montant de Euro est accordée par l'Etat à correspondant à % du montant HT de la dépense subventionnable estimée à Euro. Elle est calculée sur la base de dépenses subventionnables auxquelles sont appliqués les taux et, le cas échéant, les plafonds de subvention ainsi qu'il est détaillé à l'annexe 1 de la présente convention.

« Cette subvention se traduira par l'affectation d'une autorisation de programme sur le chapitre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement. »

[Version 4 (deux ou plusieurs bénéficiaires article 2 du CPER)]

« Pour la réalisation du projet décrit à l'article 2, l'Etat décide d'accorder :

«- une subvention d'un montant de Euro à correspondant à % du montant HT de la dépensesubventionnable estimée à Euro ;
«- une subvention d'un montant de Euro à correspondant à % du montant HT de la dépensesubventionnable estimée à Euro. »
A répéter autant de fois que nécessaire.

« Ces subventions sont calculées sur la base de dépenses subventionnables auxquelles sont appliqués les taux et, le cas échéant, les plafonds de subvention ainsi qu'il est détaillé à l'annexe 1 de la présente convention.

« Ces subventions se traduiront par l'affectation d'autorisations de programme sur le chapitre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement. »

Article 5

Plan de financement prévisionnel

« Le plan de financement prévisionnel du projet subventionné figure à l'annexe 2 de la présente convention. »

Article 6

Calendrier prévisionnel d'exécution du projet

Préciser, dans cet article, que le bénéficiaire de la subvention devra informer le préfet de la date de début d'exécution du projet subventionné. Si le projet a déjà reçu un commencement d'exécution à la date de signature de la convention, l'indiquer expressément et préciser à quelle date.

Article 7

Délais d'exécution du projet

« Si, à l'expiration d'un délai de ans à compter de la signature de la présente convention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention sera caduque.

« La réalisation des investissements prévus devra être effective dans un délai de ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Ces délais peuvent être prorogés dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 du décret du 16 décembre 1999 ainsi qu'aux paragraphes 5-1-3 et 5-2 de sa circulaire d'application.

Il convient de caler les conditions de réalisation du projet, notamment les délais, sur les dispositions prévues par la convention CPER de financement de l'opération.

Article 8

Modalités de versement de la (ou des) subvention(s)

« La (les) subvention(s) sera (seront) versée(s) par acomptes successifs, au prorata de l'avancement des travaux, sur production par le (les) bénéficiaire(s) d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées conformément aux caractéristiques du projet décrites à l'article 2 de la présente convention, accompagné des factures acquittées au titre des acquisitions, travaux ou prestations de service.

« Cet état récapitulatif précisera les points suivants :

- «- nature des travaux ;
- «- identification des fournisseurs ;
- «- montants HT et montants TTC réglés aux fournisseurs ;
- «- numéros des factures ;
- «- mode de règlement.

« La demande de versement mentionnera explicitement le taux d'avancement global des travaux.

« Afin que l'autorité administrative représentée par puisse suivre le déroulement du projet, le bénéficiaire devra l'informer du début d'exécution de l'opération.

« Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la subvention prévue. Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies par le (les) bénéficiaire(s) et après constatation par les services de la DDE de la réalisation effective du projet :

- «- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées ;
- «- la justification de la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- «- le cas échéant, ajouter : la justification de la réalisation effective des actions complémentaires et des actions d'accompagnement mentionnées à l'article 3 de la présente convention ;
- «- une déclaration indiquant le montant et l'origine des aides effectivement obtenues pour la réalisation du projet.

« Le constat de réalisation donnera lieu à une visite préalable sur site des équipements et à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de visite. »

D'autres justificatifs peuvent être requis, si nécessaire, à l'appui des demandes d'acomptes et/ou de solde.

« Le montant final de la (des) subvention(s) sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles, plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles telles qu'indiquées dans le tableau figurant en annexe 1. Si (cf. note 1) le montant de la (des) subvention(s) de l'Etat conduit à porter le total des aides publiques à un taux supérieur à 80 % du montant total du projet, la (les) subvention(s) considérée(s) sera (seront) réduite(s) en conséquence.

« Le comptable assignataire est le trésorier payeur généralde »

(1) En l'absence de la dérogation à l'article 10 du décret 16 décembre 1999.

Article 9

Engagements du (des) bénéficiaire(s) et, le cas échéant,

des autres signataires

« Le (ou les) bénéficiaires s'engage(nt) à :

- «- mettre en œuvre les investissements prévus à la présente convention pendant toute la durée d'effet de celle-ci ;
- «- fournir au préfet de un rapport annuel d'exécution du projet subventionné, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;
- «- fournir à chaque demande de versement de la subvention tous les justificatifs requis ;
- «- ne pas modifier l'affectation de l'investissement pendant une période minimale de (10 ans minimum) à compter de sa date de fin d'exécution. »

Les dispositions de cet article peuvent, pour plus de pertinence, être adaptées en fonction du rôle et des responsabilités propres à chaque signataire tels qu'ils ont été définis à l'article 2 ainsi que, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions prévues à l'article 3.

Article 10

Reversement de la (ou des) subvention(s)

« Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas suivants :

- «- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- «- si le taux maximum d'aides publiques prévu à l'article 8 ci-dessus est dépassé ;
- «- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- «- si l'affectation de l'investissement a été modifié dans un délai de (10 ans minimum) à compter de sa date de fin d'exécution. »

Article 11

Modalités de suivi-évaluation du projet

Fixer à la fois les modalités générales de suivi-évaluation du projet qui seront mises en œuvre et les indicateurs qui semblent les mieux appropriés pour en mesurer l'impact réel.

Pour les TCSP, il convient de substituer à cet article un article sur l'évaluation socio-économique prévue par la LOTI.

[Article 1 du CPER.] « Le bénéficiaire s'engage à fournir au pilote de l'opération de transport collectif, désigné par le STIF, les éléments nécessaires au suivi de l'opération et à l'avancement des travaux. »

Article 12

Durée et conditions d'exécution de la convention

« La présente convention viendra à échéance à l'issue du délai prévu au 4^e alinéa de l'article 10. L'ensemble des signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention. »

Annexe 1 à la convention conclue entre l'Etat et

pour la réalisation de

**Dépenses subventionnables retenues et calcul
du montant maximal de la (des) subvention(s) accordée(s)**
(à établir pour chaque bénéficiaire)

ÉTUDES : DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	
Description	Montant HT
Total	
Plafond de la subvention	
Taux de la subvention	
Montant maximal de la subvention	

TRAVAUX : DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	
Description	Montant HT
Total	
Plafond de la subvention	
Taux de la subvention	
Montant maximal de la subvention	

Annexe 2 à la convention conclue entre l'Etat et

pour la réalisation de

Plan de financement prévisionnel du projet subventionné

Dépenses	Recettes

	Subventions :
	- Etat
	- région
	- autres subventions (à détailler)
	Fonds propres
	Autres recettes (à détailler)
Total HT	Total HT

ANNEXE VI
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX DE SUBVENTIONS APPLICABLES

NATURE DES PROJETS	TAUX DE subvention État	MONTANT MAXI OU PLAFOND DE dépenses subventionnables	OBSERVATIONS
OPÉRATIONS D'INFRASTRUCTURE (ART. 1 ^{er} DU CPER)			
Lignes ferroviaires, métros, tramways ou modes guidés assimilés	30 %	Dans la limite du financement consacré par l'Etat à l'opération, résultant de l'application de la clé de CPER au montant hors participation des collectivités locales, inscrit à l'article 1 ^{er} du CPER	Les décisions du Comité de gestion du contrat de plan ou du Préfet de région peuvent modifier ces taux. Pour mémoire : le financement CPER de l'Etat peut être également consacré à ses établissements publics dans le cadre de ces mêmes opérations. OPÉRATIONS DU PDU (ART. 2 DU CPER)
TSCP Bus	50 %		
Pôles intermodaux	37,5%		
Etudes :			
PLD/comités locaux PDU	25 %	1,52Euro de dépense subventionnable par habitant	
Pôles grands générateurs de trafic ou marchandises	100 %	Plafond de dépenses subventionnables : 46 000 Euro	
Etudes d'axes	100 %	Plafond de dépenses subventionnables : 152 500 Euro	
Recueils de données (chronométrages pour les axes, enquêtes origine-destinations et comptages) dans le cadre des études des comités d'axe ou de pôle	Axes : 75 %	Plafond de dépenses subventionnables : 15 250 Euro	La subvention est en général accordée par un seul des trois financeurs : Etat, région ou STIF Travaux (y compris études de conception) :
	Pôles d'échanges : 50 %	Plafond de dépenses subventionnables : 23 000 Euro	
Pôles d'échanges	25 %	762 500 Euro de subvention et de 3 050 000 Euro de dépenses subventionnables	Répartition des financements dans l'enveloppe de 3 050 000 Euro définie sur l'ensemble du projet subventionné de façon à respecter le taux de 25 %
Axes bus	1/3	Plafond de dépenses subventionnables au Km de voirie : 610 000 Euro	Distance calculée sur la plus grande longueur d'un sens de la ligne de bus
	1/6	Dépense subventionnable comprise entre 610 000 et 1 220 000 Euro au km de voirie	Subvention s'ajoutant à la précédente
Une subvention exceptionnelle pourra être accordée sur décision explicite des gestionnaires du contrat de plan. Lorsqu'un projet fait référence à de telles contraintes, il est soumis par la DDE à la DREIF pour examen. La DREIF instruit la question de la validité de cette inscription par comparaison avec d'autres opérations en cours et détermine ensuite le montant de la subvention accordée en coordination avec la région et le STIF.			

ANNEXE VII
EXEMPLES DE CALCUL DE SUBVENTION ETAT
Article 1 du CPER

Soit un projet de tramway d'un montant prévisionnel de 150 millions d'euros (montant retenu comme coût d'objectif dans la convention CPER de financement de l'opération).

On suppose que tous les éléments présentés dans la demande de subvention de la collectivité locale sont éligibles à la subvention de l'Etat au titre du CPER.

La participation financière de la collectivité locale inscrite au contrat de plan est considérée comme un apport en fonds propres au financement de la part de l'opération sous sa maîtrise d'ouvrage, objet de la demande de subvention.

	APRÈS DÉROGATION AU PLAFONNEMENT DU MONTANT des dépenses subventionnées (voir paragraphe 4)		
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Montant total du projet (*)	150 M Euro	150 M Euro	150 M Euro
Financement inscrit au CPER :			
Total Etat-région	135 M Euro	135 M Euro	135 M Euro
dont Etat	30 %	50 %	30 %
dont région	70 %	50 %	70 %
Collectivité locale	15 M Euro	15 M Euro	néant
Part du projet sous maîtrise d'ouvrage C.L.	60 M Euro	100 M Euro	60 M Euro
Financement :			
Fonds propres de la C.L.	15 M Euro soit 25 %	15 M Euro soit 15 %	néant
Subvention versée par la région	31,5 M Euro soit (60 - 15 x 70 %)	42,5 M Euro soit (100 - 15 x 50 %)	42 M Euro soit (60 x 70 %)
Subvention versée par l'Etat	13,5 M Euro soit (60 - 15 x 30 %)	42,5 M Euro soit (100 - 15 x 50 %)	18 M Euro soit (60 x 30 %)
(*) On prend le montant du contrat de plan au début des études, puis lorsqu'il est arrêté, le coût d'objectif du projet inscrit au dernier document approuvé par le STIF et finalement celui inscrit dans la convention. Dans ce dernier cas, on se référera au montant actualisé.			

Article 2 du CPER (PDU)

(après dérogation au plafonnement du montant des dépenses subventionnées : voir paragraphe 4)

	EXEMPLE 1 études en vue d'élaborer un plan local de déplacement (*) (100 000 habitants)		EXEMPLE 2 études de pôles grands générateurs de trafic ou marchandises
	Cas 1	Cas 2	
Coût de l'étude à subventionner	90 000 Euro	200 000 Euro	variable
Montant subventionnable sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur	45 000 Euro soit 50 %	152 000 Euro	46 000 Euro
Financements :			
Fonds propres du maître d'ouvrage demandeur, ou d'une autre collectivité	45 000 Euro	48 000 Euro	variable
Subvention du STIF	0 Euro	0 Euro	
Subvention de la région au titre de l'Art.2 du CPER	22 500, soit 25 %	38 000 Euro, soit 25 %	< ou = 46 000 Euro
Subvention de l'Etat au titre de l'art. 2 du CPER	22 500 Euro soit 25 %	38 000 Euro soit 25 %	
(*) Cas 1 d'un projet de coût inférieur au plafond subventionnable ; Cas 2 d'un projet de coût supérieur.			

	EXEMPLE 3 : TRAVAUX SUR UN PÔLE D'ÉCHANGES	
	Cas 1	Cas 2
Coût des travaux à subventionner	2 000 000 Euro, soit < 3 050 000 Euro (20 MF)	ou = 3 050 000 Euro (20 MF)
Montant subventionnable sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur	2 000 000 Euro	3 050 000 Euro
Financements :		
Fonds propres du maître d'ouvrage demandeur, ou d'une autre collectivité	500 000 Euro, soit 25 %	762 500 Euro, soit 25 %
Subvention du STIF	500 000 Euro, soit 25 %	762 500 Euro, soit 25 %
Subvention de la région au titre de l'article 2 du CPER	500 000 Euro, soit 25 %	762 500 Euro, soit 25 %
Subvention de l'Etat au titre de l'article 2 du CPER	500 000 Euro, soit 25 %	762 500, soit 25 %

	EXEMPLE 4 : Travaux sur axe bus Mobilien cas 1 d'un axe de moins de 610 kEuro/km ; cas 2 d'un axe de plus de 610 kEuro/km Longueur de 10 km			
	Cas 1	Cas 2		
Coût des travaux à subventionner	4 570 000 Euro (30 MF)	7 620 000 Euro (50 MF)		
Montant subventionnable sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur	4 570 000 Euro	dont 4,57 M Euro dans la tranche 0 à 610 k Euro/km	dont 3,05 M Euro dans la tranche 610 à 1 220 k Euro/km	total
Financements :				
Fonds propres du maître d'ouvrage demandeur, ou d'une autre collectivité	0	0	0	0
Subvention du STIF	1 523 k Euro, soit 1/3	1 523 k Euro, soit 1/3	508 k Euro, soit 1/6	2 031 k Euro
Subvention de la région au titre de l'article 2 du CPER	1 523 k Euro, soit 1/3	1 523 k Euro, soit 1/3	508 k Euro, soit 1/6	2 031 k Euro
Subvention de l'Etat au titre de l'article 2 du CPER	1 523 k Euro, soit 1/3	1 523 k Euro, soit 1/3	508 k Euro, soit 1/6	2 031 k Euro